



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 MARS 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL01_2023_0046

Renouvellement d'un groupement de commandes réunissant la commune de Chaville, la communes d'Issy-les-Moulineaux et l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest pour les prestations de prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques des eaux

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept mars à dix-huit heures dix-sept minutes, le Conseil municipal de Chaville, légalement convoqué le vingt et un mars deux mille vingt-trois à se réunir, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Maire,

Présents au début de la séance :

M. GUILLET, M. LIEVRE, Mme TILLY, M. ERNEST, Mme CHEVRIER, M. BES, Mme MESADIEU, M. BISSON, Mme CHAYÉ- MAUVARIN, M. PANISSAL, Mme LE VAVASSEUR, Mme FOURNIER, M. TRUELLE, Mme RE, Mme SAVARY, M. CHENU, M. MAUVARIN, Mme DORISON, M. FEGHALI, M. GIRONDOT Mme PRADET, Mme LALLEMENT, M. ANTONIO, Mme NICODEME-SARADJIAN, Mme SCHWEITZER, Mme COUTEAUX, Mme FRESCO, M. BARBIER, M. TURINI.

Absents ayant donné procuration :

M. TARDIEU a donné procuration à M. Ernest
M. DUBARRY DE LA SALLE, a donné procuration à M. MAUVARIN
Mme ACKERMANN a donné procuration à M. BARBIER
M. DENUIT a donné procuration à Mme COUTEAUX

Arrivés en cours de séance :

M. BESANÇON, arrivé à 18h25, après le vote du procès-verbal du Conseil municipal du 13 février 2023, avant le vote de la délibération DEL01_2023_0018
Mme COSTE, arrivée à 18h33, après le vote de la délibération DEL01_2023_0018

Parties en cours de séance :

Mme CHAYÉ- MAUVARIN à 21h41, avant le vote de la délibération n°DEL01_2023_0038, revenue à 21h43 avant le vote de la délibération n°DEL01_2023_0039
Mme DORISON à 21h41, avant le vote de la délibération n°DEL01_2023_0038, revenue à 21h43 avant le vote de la délibération n°DEL01_2023_0039

Désignation du secrétaire de séance :

Mme FOURNIER, désignée à l'unanimité par l'assemblée communale, a procédé à l'appel nominal

Objet :Renouvellement d'un groupement de commandes réunissant la commune de Chaville, la communes d'Issy-les-Moulineaux et l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest pour les prestations de prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques des eaux

Les prestations de prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques des eaux constituent une dépense récurrente d'un coût non négligeable pour une collectivité.

Une convention constitutive d'un groupement de commandes visant au lancement d'une consultation portant sur les prestations de prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques des eaux a été conclue en décembre 2018 réunissant les communes de Chaville, d'Issy-les-Moulineaux et l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

Un marché a été notifié en juillet 2019. Ce dernier arrivant à échéance le 21 juillet 2023, il est proposé de renouveler le groupement de commandes entre communes de Chaville, d'Issy-les-Moulineaux et l'Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest en vue de la passation d'un nouveau marché relatif aux prestations de prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques des eaux.

Le groupement de commandes permet de réaliser des économies d'échelles, le marché groupé étant plus important que les marchés individuels, et de rationaliser l'action administrative en ne lançant qu'une seule consultation au lieu de trois.

La commune d'Issy-les-Moulineaux assurera les missions de coordonnateur du groupement et, à ce titre, sera chargée de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des soumissionnaires, à la signature des marchés et à leur notification. En revanche, chaque membre du groupement exécutera les marchés pour la partie qui le concerne.

Néanmoins, pour des raisons de simplification de la gestion administrative des marchés, il apparaît nécessaire de confier également au coordonnateur du groupement la mission de préparer, négocier, rédiger, signer et notifier les modifications du marché intéressant l'ensemble des membres du groupement, pour leur compte et avec leur accord.

La commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur.

Les membres de la commission municipale « Cadre de vie » ont examiné l'objet de la présente délibération le 16 mars 2023 .

***Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
au scrutin public et à l'unanimité,***

APPROUVE le renouvellement d'un groupement de commandes entre la commune de Chaville, la commune d'Issy-les-Moulineaux et l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest en vue de la passation d'un ou de marché(s) pour les prestations de prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques des eaux.

APPROUVE la convention constitutive de ce groupement de commandes.

ACCEPTE que le coordonnateur du groupement de commandes soit la commune d'Issy-les-Moulineaux et que la commission d'appel d'offres du groupement de commandes soit celle de la commune d'Issy-les-Moulineaux

AUTORISE le coordonnateur du groupement de commandes à lancer la procédure de passation du marché et le Maire à signer le marché(s) qui en résultera(ont), les modifications intéressant l'ensemble des membres.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention constitutive de groupement.



Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville



Julie FOURNIER
12^{ème} maire adjointe
Secrétaire de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et sa transmission aux services de l'Etat.

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE CHAVILLE, LA COMMUNE D'ISSY-LES-MOULINEAUX ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST POUR LES PRESTATIONS DE PRELEVEMENTS ET ANALYSES MICROBIOLOGIQUES ET PHYSICO-CHIMIQUES DES EAUX

Entre les parties suivantes :

L'Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, représenté par son Président, Pierre Christophe BAGUET, dont le siège est situé au 9, route de Vaugirard, à Meudon (92197),

et

La commune de Chaville, représentée par son Maire, Jean-Jacques GUILLET, dont le siège est situé 1456, avenue Roger Salengro à Chaville (92370) ;

et

La Ville d'ISSY-LES-MOULINEAUX, représentée par son Maire, André SANTINI, sise 62, rue du Général Leclerc à Issy-les-Moulineaux (92130) ;

La signature de la présente convention vaut adhésion de chaque membre du groupement.

Est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre la commune de Chaville, la commune d'Issy-les-Moulineaux et l'Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest pour les prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques des eaux.

Chaque collectivité exécutera ses propres marchés.

Article 2 : Coordonnateur du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement et en application de l'article L.2113-7 du Code la commande publique, la commune d'Issy-les-Moulineaux est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur

Article 3 : Missions du coordonnateur du groupement

Le coordonnateur est chargé de :

- Assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui avec les membres. Le coordonnateur est mandaté pour solliciter, au nom des membres, toute information utile auprès des prestataires de ces membres ;
- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation

selon les procédures prévues au Code de la commande publique ;

- Elaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- Assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants jusqu'à la conclusion et la notification incluse des marchés (délibérations d'autorisation préalables éventuelles, publication des avis d'appel public à la concurrence, d'attribution et gestion des événements en cours de consultation, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, négociations avec les entreprises, rapport de présentation, convocation et réunion des commissions compétentes, informer les candidats sur le choix, délibérations éventuelles d'autorisation postérieures à l'attribution, etc.) ;
- Procéder à l'analyse des candidatures et des offres ;
- Attribuer les marchés issus des consultations ;
- Déclarer le marché sans suite ou infructueux et relancer une procédure le cas échéant ;
- Transmettre les marchés ou accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence, de signer et notifier les marchés ;
- Transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne ;
- En collaboration avec les membres, élaborer les modifications qui concernent l'exécution des marchés intéressant l'ensemble des membres du groupement ;
- Préparer, négocier, rédiger, signer et notifier les modifications relatives à l'exécution des marchés intéressant l'ensemble des membres du groupement, pour le compte de ces mêmes membres et avec leur accord ;
- Dans le cadre de l'exécution des marchés, recueillir les besoins et l'accord des membres puis de signer et notifier au titulaire les ordres de service intéressant l'ensemble des membres du groupement et avec leur accord.
- De recevoir et de traiter tous les documents et actions relatifs à la révision des prix et à la reconduction du marché.

Le coordonnateur est habilité par les membres du groupement à prendre les mesures et à engager les démarches utiles pour assurer les missions qui lui sont confiées par ces membres.

Article 4 : Missions des membres

Les membres sont chargés de :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins en vue de la passation des marchés dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Accompagner en cas de besoin le coordonnateur dans l'analyse des offres ;
- Assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de ses besoins, pour chacun en ce qui le concerne ;

- Communiquer au coordonnateur ses besoins et l'informer sur ceux-ci pour l'élaboration et la notification des ordres de service intéressant l'ensemble des membres ;
- Conclure les modifications pour ses propres besoins ;
- Informer régulièrement le coordonnateur de cette bonne exécution et de tout évènement relatif à l'exécution (litige, non reconduction, résiliation notamment) ;
- Assurer le paiement des prestations correspondantes ;
- Communiquer au coordonnateur toutes informations ou pièces relative aux litiges et contentieux formés au titre de la passation du contrat.

Article 5 : Commission d'appel d'offres

En application de l'article R.2162-26 du Code de la commande publique, la Commission d'appel d'offres du Groupement de commandes sera la Commission d'appel d'offres du Coordonnateur qui en assurera la présidence.

Article 6 : Autorisation de signature des marchés et des modifications

L'autorisation de signature des marchés et ainsi que de leurs modifications intéressant l'ensemble des membres du groupement suivra les seuils de délégation institués au sein des instances et autorités du coordonnateur.

Article 7 : Dispositions financières

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, exécute son marché et assure le paiement des prestations correspondantes à ses consommations.

Article 8 : Durée de la convention de groupement de commande

La convention de groupement prend effet à compter de sa notification par le coordonnateur aux membres du groupement.

Elle prendra fin en même temps que le dernier marché passé sur la base de la convention de groupement (périodes de reconduction comprises).

Le délai d'exécution de la convention de groupement va jusqu'à échéance de la durée du marché passé sur le fondement de la convention. Il est prévu une reconduction à échéance du premier marché passé sur le fondement de la convention.

La reconduction est tacite. A l'échéance de chaque reconduction, chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres, notifiée au coordonnateur au moins six mois avant l'expiration du marché. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché en cours de passation et/ou d'exécution.

L'adhésion des personnes publiques, membres du groupement, est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Toute sortie du groupement est possible, à l'exception de celle du coordonnateur.

Néanmoins la sortie du groupement n'est plus possible après que la consultation (la première s'il y en a plusieurs) ait été lancée (avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication).

Le coordonnateur tient à la disposition des adhérents les informations relatives à l'activité du groupement et du coordonnateur.

Article 09 : Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit, découlant de ses missions (donc à l'exception de l'exécution des marchés des autres membres du groupement).

Article 10 : Capacité à agir en justice

Le coordonnateur du groupement de commandes reçoit mandat de ses membres pour saisir toute juridiction ou autorité administrative, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, pour assurer ses missions. Il peut défendre à l'occasion de tout contentieux engagé à l'encontre des procédures de passation des marchés engagés et des modifications intéressant l'ensemble des membres du groupement dans le cadre du présent groupement de commandes. Chaque membre donne mandat au coordonnateur pour assurer ses intérêts et sa défense pour désigner un avocat. La convention vaut mandat à cet effet. Le coordonnateur informe chaque membre du groupement de commandes sur sa démarche et son évolution.

Toute action relative à l'exécution des marchés publics reste de la compétence de chacun des membres du groupement de commandes.

Article 11 : Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 12 : Litiges

Tout litige né de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Pour l'Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président chargé de la Commande publique,

Aline DE MARCILLAC

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le



ID : 092-219200227-20230327-DEL01_2023_0046-DE

Pour la Ville d'Issy-les-Moulineaux
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint délégué à la Commande Publique

Edith Letournel

Pour la Commune de Chaville,
Le Maire,

Jean-Jacques GUILLET